

110z5 Bénin : le Code du numérique à l'épreuve du contrôle de constitutionnalité

• *Cour const., n° 17-223 DCC, 2 nov. 2017, loi n° 2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin*

Le président de la République a souhaité s'assurer de la constitutionnalité du Code du numérique, adopté par la loi n° 2017-20 du 13 juin 2017, en le déférant à la Cour constitutionnelle, laquelle l'a donc, par sa décision n° 17-223, déclaré conforme à la Constitution sous réserve d'observations relatives à l'intelligibilité de certaines de ses dispositions.

La décision n° 17-223 apporte une nouvelle illustration de la compréhension large que la Cour constitutionnelle a de ses prérogatives dans le processus d'élaboration des normes législatives.

Elle a en effet, au nom de l'objectif d'intelligibilité de la loi, recommandé de préciser le sens d'une quinzaine d'articles du Code du numérique (« le Code ») jugés insuffisamment clairs, et en a même réécrit *motu proprio* plusieurs afin de pouvoir les déclarer dans la foulée conformes à la Constitution.

Ces réécritures prétoriennes ont notamment porté sur : l'énonciation explicite de l'interdiction d'accorder des droits exclusifs dans les matières régies par le Code (art. 41) ; la non-assimilation de l'Autorité de régulation à une juridiction de premier degré impliquant que les recours formés contre ses décisions ne soient pas qualifiés d'appels (art. 120, 173, et 232, al. 2) ; l'indication du lieu de publication (*Journal officiel*, site internet) des décisions de l'Autorité de régulation (art. 119) ; la réaffirmation de l'application directe impérative du droit de la CEDEAO et de l'UEMOA aux opérateurs dominants (art. 146) ; la renumérotation du Code à partir de son article 318.

Quant aux recommandations des sept sages, elles concernent : la définition à l'article 1^{er} du Code de la notion de « contenus légaux », qui font l'objet d'un droit d'accès et de diffusion reconnu aux utilisateurs d'un réseau, d'un service de communications électroniques ou d'un service en ligne (art. 13) ; la clarification de la notion de « litiges graves », qui sert de critère d'attribution de compétence entre l'Autorité de régulation et les tribunaux de commerce pour connaître des différends entre opérateurs relatifs au droit d'accès et d'interconnexion et au partage d'infrastructures (art. 90) ; l'harmonisation entre les 14 et 15 jours ouvrables de délai de rétraction accordés au consommateur ayant conclu par voie électronique un contrat avec un professionnel (art. 348, *in fine*, et art. 350, al. 2).

La loi n'en étant pas moins déclarée constitutionnelle, elle n'aura pas à être rediscutée devant l'Assemblée nationale, de sorte qu'il appartient désormais aux services de la présidence de coordonner avec l'administration parlementaire la prise en compte de ces recommandations, avant que ne soit promulgué le Code.

Moktar Adamou, agrégé, droit privé et sciences criminelles, enseignant à la faculté de droit, chef département droit privé, université de Parakou (Bénin)

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa